

VD_FINDINFO HC / 2021 / 827 vom 16. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___827

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 827 du 16 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 827 del 16 novembre 2021

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, REJET DE LA DEMANDE, TÉMOIN, ENTREPRISE DE PEINTURE, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 197 CO, 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 fr. en première instance, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd. 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, CR-CPC, n. 6 ad art. 310 CPC) et peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

E. 2.6

; ATF 127 III 519 consid. 2a). L'art. 8 CC ne prescrit toutefois pas quelles sont les mesures probatoires à ordonner (ATF 127 III 519 consid. 2a) ni ne dicte au juge comment il doit forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d ; ATF 127 III 248 consid. 3a ; TF 5A_701/2019 du 23 octobre 2019 consid. 6.3 ; TF 5A_197/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.3.1). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa in fine ; ATF 119 III 103 consid. 1). L'art.

E. 3.1

Dans une première partie intitulée « En fait », l'appelante propose une succession de septante-trois allégués avec offres de preuve, essentiellement en référence au jugement querellé, aux pièces ou « par appréciation ».

E. 3.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés au juge de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, publié in SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Par voie de conséquence, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas en effet à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2 ; CACI 21 novembre 2018/651 consid. 3.3 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 8.2.2 ad art. 311 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, l'exposé des faits figurant au chiffre III de l'acte d'appel ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles en matière de motivation rappelées ci-dessus puisque l'appelante se borne à présenter sa version des faits, sans reprendre, comme l'exige la jurisprudence, la démarche du premier juge et sans se livrer à une critique substantiée de son raisonnement. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte cet état de fait pour le cas où la version des faits présentée par l'appelante s'écarterait de celle qui a été retenue par le premier juge.

E. 4.1

L'appelante invoque une violation des art. 197 CO et 157 CPC. Elle fait notamment valoir que le premier juge aurait apprécié les faits de façon erronée en se fondant exclusivement sur le témoignage de D. _____, employé de l'intimée. Selon elle, le témoignage en question n'aurait qu'une faible force probante et serait contradictoire, le témoin ne disposant au surplus pas des connaissances adéquates.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 197 al. 1 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Constitue ainsi un défaut l'absence d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa et les références citées, JdT 1989 I 162 ; TF 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1). Selon la doctrine, il convient de comparer deux états : l'état de la chose qui a été livrée et celui de la chose qui devait être livrée. S'il y a une divergence entre ces deux états, il y a nécessairement défaut (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 94, n. 659 ; Venturi/Zen-Ruffinen, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2^e éd., Bâle 2012, n. 2 ad art. 197 CO). Le défaut peut être matériel s'il affecte les propriétés physiques de la chose ou si celle-ci n'a pas l'utilité ou la valeur que l'acheteur en attendait, en raison de l'absence d'une qualité (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, p. 96, n. 674 ; Venturi/Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 4 ad art. 197 CO). Le défaut peut également être de nature juridique si la chose vendue ne correspond pas aux exigences juridiques ou ne permet pas à l'acheteur pour ce motif d'en tirer toutes les utilités (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, p. 97, nn. 676 et 678 et les références citées ; Venturi/Zen-Ruffinen, *op. cit.*, nn. 5-6 ad art. 197 CO). Le vendeur répond d'abord des qualités promises, soit des assurances – qui sont des manifestations de volonté – qu'il a pu donner à l'acheteur eu égard aux qualités de la chose. Il peut avoir positivement assuré que la chose présentait certaines qualités ou, négativement, que la chose ne souffrait pas de certains manquements. Il n'est pas nécessaire que le vice en question affecte la valeur ou l'utilité de la chose pour que la responsabilité du vendeur soit engagée ; même un défaut de moindre importance peut donner lieu à garantie, sous réserve de l'abus de droit. L'assurance d'une qualité peut être expresse ou tacite et ne doit ainsi pas nécessairement revêtir la forme prescrite pour le contrat. Elle peut parfois se déduire du prix payé (lorsque celui-ci est une indication de l'authenticité de la chose) ou même d'usages commerciaux (Venturi/Zen-Ruffinen, *op. cit.*, nn. 11-13 et 15 ad art. 197 CO et les références citées). Les qualités attendues sont celles qui n'ont pas été promises par le vendeur, mais sur lesquelles l'acheteur pouvait compter selon les règles de la bonne foi. Dans ce cas de figure, le vendeur n'est tenu à garantie que si l'absence de qualités attendues diminue de manière notable soit la valeur objective de la chose – et non la valeur que lui ont attribuée les parties (prix de vente) –, soit l'utilité prévue (Venturi/Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 17-19 ad art. 197 CO). Le niveau d'exigence quant à la qualité attendue dépend du contenu du contrat, des règles de la bonne foi et des autres circonstances du cas concret. La responsabilité du vendeur est moins stricte pour les qualités attendues que pour les qualités promises. Certains auteurs soulignent qu'il y a en principe une diminution notable de la valeur ou de l'utilité prévue lorsque l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu à des conditions différentes s'il avait connu le défaut (TF 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1 et les références citées).

E. 4.2.2

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Il convient d'admettre à cet égard que, lorsque la preuve d'un fait est

particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées ; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi, en produisant par exemple un document officiel (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4 non publié in ATF 136 III 142, RSPC 2010 p. 147). De simples allégations de partie – fussent-elles même plausibles – ne suffisent pas à prouver un fait, faute d'être corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (TF 5A_95/2013 du 18 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 5.2).

E. 4.2.3

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Sous réserve d'une règle spéciale, cette disposition répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit privé fédéral et détermine ainsi la partie qui doit assumer les conséquences d'une absence de preuve (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; ATF 129 III 18 consid.

E. 4.3

Le premier juge a considéré que l'appelante n'était pas parvenue à démontrer que D._____ avait promis à B.V._____ qu'un durcisseur avait été intégré à la peinture vendue par l'intimée, alors que le fardeau de la preuve lui incombait au regard de l'art. 8 CC. En outre, l'appelante n'avait pas démontré qu'elle aurait été en droit d'attendre que la peinture commandée contienne déjà un durcisseur alors même que l'intimée ne le lui aurait pas promis. L'appelante avait à cet égard admis que l'utilisation d'un vernis acrylique 2K (deux composants) nécessitait l'ajout d'un durcisseur et n'a pas contesté qu'il s'agissait d'une notion élémentaire dans le domaine de la peinture industrielle. Il a au surplus considéré que rien n'indiquait qu'il appartenait à l'intimée d'inviter spontanément l'appelante à commander un durcisseur en même temps que la peinture et le vernis, ce qui était d'autant plus vrai que l'appelante avait confirmé en audience avoir trente ans d'expérience dans le domaine de la peinture.

E. 4.4

L'appelante critique le jugement entrepris en remettant en cause la valeur probante du témoignage de D._____ qui comporterait des contradictions de nature à faire douter de son exactitude. Elle soutient que le témoignage en question devrait être relativisé au vu des liens de proximité existants entre le témoin, employé de l'intimée, et celle-ci. Selon l'appelante, il ressort des faits qu'une indication erronée lui aurait été donnée par D._____, soit que le mélange de peinture vendu par l'intimée comprenait déjà un durcisseur. En l'espèce, l'appelante ne parvient pas à démontrer ses dires alors que le fardeau de la preuve lui appartient. La force probante du témoignage de l'employé de l'intimée – dont on relève que c'est elle-même qui l'a requis et qu'elle est dès lors malvenue de se plaindre de son contenu – importe peu, car même à écarter ce témoignage, l'appelante n'établit pas pour autant avoir commandé un durcisseur. En particulier, rien ne permet d'exclure que l'appelante n'aurait pas tout simplement commis une erreur en ne vérifiant

pas qu'elle disposait de tous les produits nécessaires aux travaux de peinture qu'elle entendait exécuter elle-même. L'appelante se contente de livrer sa propre version des faits, qu'aucun indice ne vient par ailleurs accréditer. La simple vraisemblance d'un fait ne saurait être établie par la seule déclaration d'une partie, à plus forte raison, dans la mesure où les déclarations d'une partie en procédure ne sauraient constituer une preuve sous l'angle de l'art. 8 CC. S'agissant des prétendues erreurs et fausses indications du vendeur, on relève que le fait qu'un diluant incompatible avec la peinture ait été livré n'est pas de nature à démontrer que l'employé aurait promis à l'appelante que la peinture en question était une peinture qui contenait d'ores et déjà un durcisseur. On ne peut pas non plus inférer des actes ultérieurs du vendeur, soit de son courriel du 24 septembre 2018, par lequel il a déclaré être « content d'apprendre que cette machine [allait] faire peau neuve ! Pour vous et pour nous », qu'il aurait commis une erreur et qu'il en aurait été conscient, admettant par là sa responsabilité. En outre, l'appelante a elle-même allégué avoir contacté l'intimée pour commander dix litres de peinture à deux composants (2K), le diluant adéquat, un bidon gradué pour le mélange ainsi qu'une laque de protection anti-rayure (cf. all. 8 de la demande du 31 octobre 2019). Elle ne fait pas référence, dans le cadre de ses allégués, à sa volonté de commander un durcisseur, ni même, comme elle l'allègue en appel, avoir demandé à l'intimée de lui faire parvenir tous les produits nécessaires à la peinture d'un engin de chantier. Dès lors, il doit être retenu que l'intimée a livré ce que l'appelante lui a commandé. Par ailleurs, l'appelante a admis que l'utilisation d'un vernis acrylique deux composants nécessitait l'ajout d'un durcisseur, ce qui, aux yeux des parties, constituerait une notion élémentaire dans le domaine de la peinture. Comme l'a considéré le premier juge, il n'appartenait pas à l'intimée d'inviter spontanément l'appelante à commander, respectivement à commander directement un durcisseur en même temps que la peinture, notamment au vu de l'expérience de trente ans de l'appelante dans ce domaine selon ses déclarations à l'audience de jugement. A ce sujet, l'appelante nuance certes en appel ses propos tenus lors de l'audience de première instance en rappelant que son but consiste en l'exploitation d'une entreprise de parcs et jardins et non pas en la peinture de machines de chantier. Toutefois, si, comme elle tente de le soutenir en appel, elle n'était finalement pas avisée dans ce domaine, elle aurait dû d'autant plus procéder aux vérifications nécessaires avant d'exécuter les travaux de peinture en cause et se renseigner en conséquence. Pour le surplus, on ne distingue pas que la dénomination contenue dans le bon de livraison du 13 septembre 2018, soit « [i]nallation mélange peinture acrylique » rende plausible le fait que l'intimée aurait promis à l'appelante que la peinture en question contenait déjà un durcisseur, le terme « mélange » pouvant faire référence à un mélange de couleur ou constituer la dénomination générale des commandes de peinture. En définitive, l'appelante ne parvient pas à démontrer que l'intimée lui aurait effectivement promis que la peinture vendue contenait un durcisseur, de sorte qu'il n'est pas établi que la peinture en question aurait souffert d'un défaut. Le grief doit être rejeté. 5. En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 757 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 8

CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (cf. ATF 130 III 321 consid. 5 ; ATF 127 III 248 consid. 3a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.